



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 185

Mise à disposition d'un terrain communal
Sis Quai Sully Chaliès – MILLAU

Pour l'Association AEROSON 12

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Foncier

04 JUL. 2024

La Maire de MILLAU

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2221-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que l'ASSOCIATION AEROSON 12 souhaite occuper la parcelle cadastrée Commune de MILLAU Section AL numéro 261 Quai Sully Chaliès pour l'organisation de la manifestation GRAFFITI GARDEN PARTY 9 les 06 et 07 juillet 2024 ;

DECIDE

Article 1 :

De convenir de la mise à disposition au profit de l'association AEROSON 12 de la parcelle cadastrée Commune de MILLAU Section AL numéro 261 Quai Sully Chaliès pour l'organisation de la manifestation GRAFFITI GARDEN PARTY 9

La présente convention d'occupation prend effet du 03 juillet 2024 à 07 Heures pour s'achever le 10 juillet 2024 à minuit, périodes de montage et de démontage comprises, au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme.

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

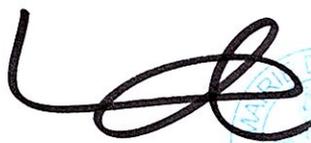
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association AEROSON 12.

Fait à Millau, le 02 juillet 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

The seal is circular and light blue. It features a central emblem with a figure and a crown. The text "MUNICIPALITE DE MILLAU" is written around the top inner edge, and "Aveyron" is written at the bottom.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 184

CONTROLE DE RESISTANCE AU VENT DES MATS D'ECLAIRAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : SPORTS

04 JUL. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation N°202427L00 a pour objet la réalisation des prestations de contrôle de solidité des mats d'éclairage des terrains sportifs de la Ville de Millau ;

Considérant que deux (2) demandes de devis ont été transmises le 10 juin 2024 (seules deux entreprises étant qualifiées pour ce type de contrôle sur le territoire national) ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 14 juin 2024, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué aux sports d'attribuer le marché à l'entreprise ROCH SERVICE (95 – Cergy Pontoise) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202427L00 et ses avenants éventuels pour la réalisation des prestations relatives au CONTRÔLE DE RESISTANCE AU VENT DES MATS D'ECLAIRAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
202427L00	ROCH SERVICE (95 – Cergy Pontoise)	11 250 € HT 13 500 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la Ville de Millau TS 124 Fonction 325 Nature 611

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont de 2 mois. Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société ROCH SERVICE.

Fait à Millau, le 02 juillet 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2024 / 183

Demande de mise à disposition d'une tente Journées de l'Antique

SERVICE EMETTEUR : CULTURE / MUMIG

AR envoi PREFECTURE

04 JUL. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1, L2511-6 et R2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le souhait de la Ville d'organiser en période estivale une manifestation familiale autour des collections et des vestiges archéologiques de la Graufesenque,

Considérant que le site archéologique de la Graufesenque souhaite organiser du mercredi 31 juillet 2024 au dimanche 4 août 2024 son rendez-vous estival annuel des Journées de l'Antique,

Considérant la nécessité de louer, dans ce cadre-là, une tente du 30 juillet au 5 août 2024 auprès du Parc Naturel Régional des Grands Causses selon la convention établie à cet effet,

Considérant que le coût total de la prestation s'élève à 300 € TTC,

Il est proposé d'approuver la décision de signer le contrat avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes et D'autoriser Madame la Maire à signer la fiche de gestion du matériel du Parc Naturel Régional des Grands Causses pour la location d'une tente de 5 m x 9 m du 30 juillet au 5 août 2024, temps de montage et démontage compris.

Article 2 : Le coût total de la location de la structure s'élève à 300 € TTC. Les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2024 de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la coopérative artistique Sirventes.

Fait à Millau, le 1er juillet 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Emmanuelle GAZEL

